



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue Lespinasse à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDERANT que l'organisation d'un repas de quartier sur la voie publique nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler avenue Lespinasse à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés avenue Lespinasse à Villemomble, le dimanche 7 septembre 2025, de 09h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Madame MAHALAINE SOULAY Carole sera chargée de la mise en place des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement du repas.

ARTICLE 4 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début dudit repas, la signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame MAHALAINE SOULAY Carole – 8 avenue Lespinasse – 93250 VILLEMOMBLE.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service CTM Logistique,
- Service Propreté Urbaine.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

093-219300779-20250616-16121A-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18 juin 2025

Fait à Villemomble, le 16 juin 2025

Le Maire

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

